Règlement général pour la protection du travail

Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs

Chapitre III: Dispositions relatives à la santé des travailleurs

Section III: Secours immédiats et soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition

Art. 174.- Les employeurs visés à l'article 28 du présent règlement sont tenus de prendre les mesures nécessaires en vue:

1° d'assurer aussi promptement que possible, aux victimes d'accident ou d'indisposition, les secours, les soins d'urgence et l'aide d'un médecin ou d'une personne apte à les soustraire aux dangers de complications, également l'abri provisoire que les circonstances pourraient éventuellement exiger;

2° de pouvoir leur administrer ces soins d'urgence dans un local convenable;

3° de pouvoir les transporter dans ce local si elles ne peuvent s'y rendre par leurs propres moyens;

4° d'assurer également leur transport, s'il en est besoin, soit à leur domicile, soit dans un établissement hospitalier;

5° d'organiser à ce propos les relations nécessaires avec des services extérieurs.

Art. 175.- Le local visé à l'article précédent se trouvera à l'abri de toute influence nocive, sera bien éclairé, bien aéré et pourvu d'un système de chauffage capable d'y faire régner, en toute saison, une température suffisante, ainsi que des moyens nécessaires à l'obtention d'eau chaude propre et à la toilette des mains.

Les victimes d'accident ou d'indisposition devront pouvoir être transportées dans ce local avec toutes les précautions souhaitables ainsi qu'y reposer dans la position qu'exigera leur état et dans des conditions de confort suffisantes.

Art. 176.- Sans préjudice des dispositions de l'article 180, les soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition seront dispensés:

1° dans les entreprises occupant habituellement et simultanément 500 personnes au moins, si elles présentent un caractère industriel, ou 1.000 personnes au moins dans le cas contraire:

par une ou plusieurs personnes possédant au moins le brevet d'hospitalier (ère) ou un autre diplôme équivalent.

Toutefois, sur proposition motivée du Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, le Ministre de l'Emploi et du Travail pourra imposer à des entreprises occupant un personnel moins important l'obligation de s'assurer le concours de personnes possédant l'un des diplômes précités, lorsque cette mesure sera jugée opportune en raison de la nature ou du caractère particulier des activités qui y sont exercées.

2° dans les autres entreprises occupant habituellement et simultanément vingt personnes au moins, si elles présentent un caractère industriel, ou cinquante personnes au moins dans le cas contraire:

par une ou plusieurs personnes possédant au moins un certificat de secouriste.

3° dans les entreprises non visées aux 1° et 2° ci-dessus:

par une ou plusieurs personnes désignées par l'employeur, auxquelles celui-ci confiera la garde et l'utilisation de la pharmacie prévue à l'article 178.

Dans chaque entreprise, les porteurs d'un brevet hospitalier (ère), secouristes ou autres personnes précitées, selon le cas, seront en nombre proportionné à l'importance du personnel, de telle sorte que ces personnes aient la possibilité de remplir leur mission dans des conditions offrant toutes garanties souhaitables, ainsi que de dispenser, sans délai, les soins nécessaires, pendant toute la durée du travail et, s'il s'agit d'établissements dont l'activité se poursuit durant la nuit, aussi bien la nuit que le jour.

Les dispositions du 1° du présent article ne sont toutefois pas applicables aux entreprises de caractère temporaire, ni aux entreprises saisonnières, ni aux entreprises divisées en chantiers distincts, à emplacement variable et séparés par de grandes distances, tels qu'ils ne puissent pratiquement pas être desservis par un centre unique de soins d'urgence. Dans ces entreprises, les secours immédiats et les soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition pourront être assurés par des personnes possédant un certificat de secouriste ou par les personnes dont question au 3° du présent article, selon que le nombre de travailleurs qui s'y trouveront habituellement et simultanément occupés atteindra, ou non, vingt dans le cas d'une entreprise de caractère industriel, cinquante dans le cas d'une entreprise n'offrant pas ce caractère.

Art. 177.- Le certificat de secouriste, dont question au 2° de l'article précédent, sera délivré par un organisme agréé, à cette fin, par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou son délégué.

Sous réserve de répondre aux conditions auxquelles cette agréation sera subordonnée, les services médicaux du travail pourront également obtenir cette agréation, de même que les autres services médicaux visés à l'article 182.

Autant que possible, ces services seront organisés de manière à pouvoir obtenir cette agréation et être chargés, dans chaque cas, d'assurer la formation des secouristes précités et l'entraînement régulier de ceux-ci aux opérations de sauvetage des victimes d'accident ou d'indisposition. Au besoin, cet entraînement sera réalisé en collaboration avec les services techniques de l'entreprise.

Art. 178.- Dans toute entreprise dirigée par les employeurs visés à l'article 28 du présent règlement, les moyens de soins d'urgence comprendront au moins une pharmacie de secours, contenue dans une ou plusieurs armoires ou une ou plusieurs boîtes et dont la composition est fixée à l'annexe de la présente section d'après la nature de l'entreprise ou du lieu de travail.

Ces armoires et ces boîtes seront confectionnées avec des matériaux suffisamment résistants aux chocs et aux agents de corrosion, de telle manière qu'elles ne risquent pas de se déformer à l'usage, qu'elles ne présentent aucune fissure par où puissent pénétrer des liquides ou la poussière, et que leur fermeture soit hermétique. Les boîtes seront pourvues d'une poignée ou d'un autre dispositif permettant de les transporter facilement.

Dans les entreprises comportant plusieurs départements ou divisions relativement éloignés les uns des autres, il sera prévu au moins autant de boîtes prêtes à l'emploi qu'il y a de ces départements ou divisions. Une de ces boîtes se trouvera dans chaque département ou division.

Dans les entreprises divisées en chantiers distincts, visés à l'article 176, alinéa 3, une boîte au moins, prête à l'emploi, se trouvera sur chacun de ces chantiers, à moins que le nombre de travailleurs occupés soit inférieur à cinq personnes et que chacune de celles-ci soit munie d'une trousse individuelle de secours dont le contenu est défini à l'annexe de la présente section.

Une boîte de secours prête à l'emploi sera également placée sur chaque véhicule à traction mécanique circulant sur la voie publique ainsi que sur chaque bateau, à moins que ceux-ci ne soient munis d'un coffret ou d'une trousse de secours conforme aux règlements en matière de transport.

Art. 179.- Le personnel soignant visé à l'article 176, 1°, disposera des locaux et de l'équipement nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans des conditions offrant toutes garanties souhaitables.

Ces locaux seront suffisamment spacieux, bien éclairés, bien aérés et pourvus d'une installation d'eau courante potable, froide et chaude, ainsi que d'un système de chauffage capable d'assurer, en toute saison, une température appropriée à l'usage auquel ils sont destinés.

Ces locaux pourront tenir lieu de local prévu aux articles 174 et 175.

Art. 180.- Dans les entreprises et travaux énumérés ci-après, les moyens de soins d'urgence prescrits à l'article 178 seront complétés ainsi qu'il suit:

1° entreprises, quel que soit le nombre de personnes qu'elles occupent, où les risques de chute sont fréquents ou importants, tels les chantiers de montage d'échafaudages, de constructions, de démolitions, ainsi que toutes autres entreprises de caractère industriel occupant habituellement, au total, cent personnes au moins:

une civière ou un brancard, garni de deux couvertures, se trouvera sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci, de manière à pouvoir être utilisé sans délai.

2° entreprises et chantiers où s'effectuent des opérations comportant des risques spéciaux de brûlure ou de corrosion de la peau ou des muqueuses par des acides, des bases ou d'autres substances chimiques:

les moyens de soins d'urgence comprendront des produits ou des préparations capables de neutraliser les agents occasionnant ces brûlures ou ces corrosions.

3° abattoirs, tueries, boyauderies; clos d'équarrissage; entreprises de collecte, manipulation ou traitement des peaux, os, cornes, crins ou autres débris d'animaux impropres à la consommation; entreprises de chargement ou de déchargement de ces débris; entreprises de manipulation ou de triage d'immondices ou de chiffons non désinfectés; laboratoires de biologie, services d'autopsie, amphithéâtres d'anatomie;

les moyens de soins d'urgence comprendront une solution antiseptique destinée à permettre la désinfection immédiate de toute blessure ou de toute écorchure, même minime, présentée par les personnes susceptibles de se trouver en contact avec les animaux, les débris d'animaux, les cadavres ou toutes autres matières pouvant les infecter, soit directement, soit in-

directement, par l'intermédiaire des sacs, récipients, véhicules, sol, objets divers qui ont servi à les contenir, transporter, déposer, etc.

La composition de cette solution antiseptique sera fixée par les médecins du travail ou les médecins attachés aux autres services médicaux visés à l'article 182, selon le cas.

Les personnes présentant des blessures ou des écorchures susceptibles d'être exposées aux contaminations dangereuses ne pourront commencer ou continuer leur travail qu'après désinfection de ces blessures ou de ces écorchures et recouvrement de celles-ci par un pansement occlusif.

L'évolution de ces blessures ou de ces écorchures sera surveillée très attentivement.

4° *Abrogé par art. 37, 1° de l'arrêté royal du 23/12/2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare*

5° entreprises et chantiers où s'effectuent des opérations comportant des risques spéciaux d'électrocution, d'immersion, de noyade, d'explosion, de dégagement abondant et subit de gaz nocifs, d'intoxication grave par des émanations particulièrement dangereuses (acide cyanhydrique, hydrogène sulfuré, hydrogène phosphoré, hydrogène arsénié, oxyde de carbone, etc.):

ces entreprises et chantiers disposeront d'un matériel de sauvetage approprié (ceintures, échelles, cordes, bouées, appareils respiratoires, vêtements spéciaux de protection, etc., selon le cas), permettant de dégager les victimes de leur position fâcheuse, ainsi que d'appareils et de produits nécessaires à leur réanimation.

Un nombre suffisant de secouristes possédant le certificat dont question à l'article 177 seront entraînés à la pratique des opérations de sauvetage et de respiration artificielle, de telle sorte qu'en cas de besoin, ces opérations puissent être effectuées à tout moment, sans délai et dans les meilleures conditions.

Lorsque des appareils respiratoires devront être prévus parmi les moyens de sauvetage, ces secouristes seront également entraînés au port de ces appareils.

Les appareils respiratoires de sauvetage seront exclusivement du type «à adduction d'air», ou du type «autonome» tels que ces types sont définis à l'article 160, I, du présent règlement, et conformes aux dispositions de cet article.

Ces appareils seront entretenus, réparés et renouvelés comme il est prévu aux articles 164 et 166 du présent règlement. Après chaque usage, ils seront soigneusement nettoyés, désinfectés et, dans le cas où ils auraient pu être contaminés par des matières radioactives, décontaminés.

6° entreprises visées à la section I, annexe II, rubrique 2.1., du présent chapitre:

selon les caractères particuliers des risques d'irradiation auxquels les travailleurs qu'elles occupent sont susceptibles d'être exposés, ces entreprises disposeront des moyens propres à assurer, de manière efficace, l'application de toutes mesures de sauvetage ou de décontamination ainsi que de toutes thérapeutiques d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Art. 181.- Les boîtes et les armoires contenant la pharmacie, ainsi que les autres moyens de soins d'urgence et le matériel de sauvetage, se trouveront à des endroits situés à l'abri de toute cause de contamination ou de détérioration.

Tous ces moyens de soins d'urgence et ce matériel de sauvetage seront, en tout temps, accessibles, maintenus au complet, entretenus en bon état de conservation et devront pouvoir être utilisés immédiatement.

Une réserve suffisante des composants de la pharmacie sera constituée, de manière à pouvoir rétablir au complet, sitôt après usage, le contenu des boîtes ou des armoires susdites.

Cette réserve sera placée dans une armoire et à un endroit répondant aux conditions fixées à l'article 178, deuxième alinéa, et au présent article, alinéa 1er. Elle sera également accessible en tout temps.

Art. 182.- Les services médicaux du travail surveilleront l'organisation des secours immédiats et des soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition, telle qu'elle résulte des prescriptions des articles 174 et 181 et veilleront à ce que ces secours immédiats et ces soins d'urgence soient dispensés dans des conditions offrant toutes garanties souhaitables, à moins que cette tâche ne soit réservée à d'autres services médicaux, institués en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Art. 183.- Il appartiendra aux médecins du travail ou aux médecins attachés aux autres services médicaux visés à l'article précédent, selon le cas, de faire toutes propositions utiles aux chefs d'entreprise intéressés, en ce qui concerne les compléments qu'ils jugeront indispensables d'apporter aux moyens de secours immédiats ou de soins d'urgence prévus aux articles 178 et 180, dans les cas où les risques d'accident ou d'indisposition relèvent de causes ou sont d'une nature particulières, ou entraînent des lésions ou des troubles pathologiques présentant un caractère spécial, ou sont particulièrement fréquents ou importants.

De leur côté, et pour autant qu'ils considèrent qu'elles revêtent le même caractère de nécessité, les médecins-inspecteurs du travail pourront, pour les mêmes raisons, imposer aux chefs d'entreprise l'application de mesures semblables.

En ce qui concerne les moyens de sauvetage des travailleurs victimes d'accident ou d'indisposition, les ingénieurs de l'Administration de la sécurité du travail de l'Administration des mines, selon le cas, pourront également, sous les mêmes réserves, imposer aux chefs d'entreprise l'application de telles mesures, lorsque ces moyens relèveront essentiellement, du fait de leur nature, de la compétence de ces fonctionnaires.

Art. 183bis.- Dans tous locaux quelconques et dépendances de ceux-ci, visés par la présente section, les appareils de chauffage par combustion répondront aux prescriptions de l'article 65, alinéa 1er, du présent règlement.

Art. 183ter.- Le service et le comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail de l'entreprise seront associés à l'application des dispositions de la présente section.

ANNEXE

Composition des armoires pharmacie ou boîtes de secours ainsi que des trousses individuelles prescrites à l'article 178 de la présente section

I. Composition minimum des armoires pharmacie ou boîtes de secours.

a) articles en nombre fixe:

1° garrot élastique (largeur 5 cm): un

2° canule de réanimation: une

3° ciseaux inoxydables (longueur 14 cm): une paire

4° notice: «Soins d'urgence en attendant l'arrivée du médecin»;

b) articles en quantité variable:

suivant la nature des travaux et l'importance du personnel par fraction et multiple de:

- dix travailleurs industriels avec maximum de trois multiples
- cinquante travailleurs non industriels avec maximum de deux multiples

1° cartouches de pansement stérile:

- deux cartouches dont la bande de gaze mesure 2 m sur 5 cm et le gâteaux de pansements 10 cm sur 7 cm
- une cartouche dont la bande de gaze mesure 2 m sur 7 cm et le gâteau de pansement 14 cm sur 12 cm

2° pansement triangulaire stérile:

- un — dimensions: 90 cm, 90 cm, 127 cm

3° bandes de cambric léger:

- deux: de 5 m de longueur minimum et de 5 cm de largeur
- deux: de 5 m de longueur minimum et de 7 cm de largeur

4° ouate hypodrophile comprimée:

- deux conditionnements de 20 gr net

5° sparadrap adhésif soie:

- un rouleau de 5 m de longueur minimum et de 2,5 cm de largeur
- un rouleau de 5 m de longueur minimum et de 1,25 cm de largeur

6° pansement monté aseptique:

- soit une bande de 1 m de longueur minimum et de 6 cm de largeur
- soit un assortiment de largeurs diverses représentant une longueur totale de 1 m

7° solution antiseptique:

alcool iodé à 1 % ou digluconate de chlorhexidine en solution alcoolique d'au moins 50 volumes % ou toute solution considérée comme équivalente;

- 30 ml en un ou plusieurs flacons à fermeture hermétique ou en ampoules (avec lime)

8° épingles de sûreté inoxydables:

- dix (dans une boîte ou attachées sur un carton).

II. Composition minimum de la trousse individuelle de secours.

1° cartouches de pansement stérile, dont la bande de gaze hydrophile mesure au moins deux mètres de long et 7 cm de large: deux

2° pansement triangulaire stérile: un

- dimensions: 90 cm, 90 cm, 127 cm.

III. Remarque.

Les articles énumérés sub I et II ainsi que leur conditionnement doivent répondre aux exigences de la Pharmacopée Belge (Ve édition).

Notice: Soins d'urgence en attendant l'arrivée du médecin.

1. La présente notice est à établir sous la forme d'une brochure.

2. La couverture de cette brochure doit mentionner:

a) sur la face extérieure:

«SOINS D'URGENCE EN ATTENDANT L'ARRIVEE DU MEDECIN»

(Article 178 du règlement général pour la protection du travail — Annexe).

b) sur la face intérieure:

TABLE DES MATIERES

I. Plaies, hémorragies

II. Entorse, luxation, fracture d'un membre

III. Brûlures

IV. Asphyxie

V. Electrocution

VI. Empoisonnement

Remarques préliminaires:

- ce que l'on ne peut pas faire: déplacer la victime, à moins qu'elle ne soit en danger immédiat de mort.
- ce qu'il faut faire au plus vite: s'il y a arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle (voir rubrique IV).

3. La brochure doit comprendre plusieurs feuillets reproduisant le texte suivant:

I. Plaies. — Hémorragies

Ce que vous voyez	*Ce qu'il faut craindre*	*Ce qu'il faut faire*	*Comment le faire*
Plaie légère	Infection	– Désinfecter la plaie et la protéger par un pansement stérile	– Se laver soigneusement les mains – Désinfecter la plaie et la région avoisinante au moyen de la solution antiseptique contenue dans la boîte de secours – Appliquer une cartouche de pansement stérile ou un pansement adhésif aseptique Mode d'emploi: – ouvrir l'enveloppe d'une cartouche de pansement stérile – prendre dans chaque main un des deux globes de la bande – écarter les mains pour déployer le tampon-compresse – appliquer ce tampon-compresse sur la plaie sans toucher avec les doits, ni la plaie, ni la face interne du tampon – dérouler les bandes et en nouer les deux bouts pour fixer le pansement.
Plaie grave	Infection	– Protéger la plaie en appliquant une ou plusieurs cartouches de pansement stérile	– Se laver soigneusement les mains – Appliquer une ou plusieurs cartouches de pansement stérile Mode d'emploi: voir ci-dessus
Ecoulement abondant de sang par une ou plusieurs plaies	La mort par hémorragie	– Arrêter l'hémorragie en appliquant un pansement compressif sur la plaie	– Appliquer une cartouche de pansement stérile sur la plaie Mode d'emploi: voir ci-dessus – Superposer au besoin plusieurs cartouches de pansement stérile sur la même plaie et comprimer à l'aide de la main – En cas d'hémorragie très grave à un membre et d'échec des autres méthodes poser un garrot entre la plaie et le tronc, à la racine du membre – Indiquer d'une manière lisible, sur la victime, l'heure exacte de la pose du garrot. Relâcher lentement le garrot toutes les vingt minutes et ne le resserrer que si l'hémorragie persiste

II. Entorse, luxation, fracture d'un membre

Ce que vous voyez	*Ce qu'il faut craindre*	*Ce qu'il faut faire*	*Comment le faire*
Gonflement ou déformation d'un membre Eventuellement, os perçant la peau avec écoulement de sang	Entorse Luxation Fracture d'un membre	– Mettre la victime dans une position confortable en vue de soulager la douleur – Eventuellement, arrêter l'hémorragie – Immobiliser le membre	– Coucher la victime – Empêcher la victime de déplacer le membre présentant un gonflement ou une déformation – Arrêter l'hémorragie s'il y a lieu (voir rubrique I) – Immobiliser le membre à l'aide d'objets rigides (attelles, planchettes, journaux pliés, etc.) placés le long de celui-ci et fixés au moyen de bandes de cambric.

III. Brûlures

Ce que vous voyez	*Ce qu'il faut craindre*	*Ce qu'il faut faire*	*Comment le faire*
La victime flambe	Brûlure graves et étendues	– Empêcher la victime de se déplacer – Eteindre les vêtements en feu	– Coucher la victime – Rouler la victime dans une couverture – Lorsque le feu est éteint, maintenir la victime en position couchée, la tête horizontale et les pieds légèrement surélevés – Couvrir la victime et lui donner à boire de l'eau par petites quantités
Brûlure	Infection	– Protéger les brûlures contre les souillures ou corps étrangers	– Se laver les mains – Appliquer les cartouches de pansement stérile ou un des pansements triangulaires stériles sur la brûlure
Brûlure chimique	Infection	– Diluer le produit chimique	– Laver abondamment la surface atteinte à l'eau claire en évitant que cette eau ne s'étende sur la peau saine – Appliquer ensuite une ou plusieurs cartouches de pansement stérile sur la brûlure
Brûlure chimique à la face ou aux yeux	Infection Cicatrices indélébiles Perte de la vue	– Protéger les brûlures contre les souillures ou corps étrangers	– Se laver les mains – Appliquer les cartouches de pansement stérile ou un ou des pansements triangulaires stériles sur la brûlure

IV. Asphyxie

Ce que vous voyez	*Ce qu'il faut craindre*	*Ce qu'il faut faire*	*Comment le faire*
La victime ne respire plus	La mort par asphyxie	– Pratiquer immédiatement la respiration artificielle Méthodes: – «bouche à nez» – «bouche à bouche» (avec ou sans canule de réanimation)	– Dégager le cou – Débarrasser la bouche et le nez de tout corps étranger (terre, sang, eau, aliments) – Incliner la tête en arrière, cou tendu, menton vers l'avant – Pincer les narines d'une main (bouche à bouche) ou fermer la bouche d'une main (bouche à nez) – Saisir le menton de l'autre main *Sans canule* (bouche à bouche ou bouche à nez): – Inspirer – Appliquer votre bouche hermétiquement sur les lèvres ou le nez de la victime – Souffler de l'air dans la bouche ou le nez de la victime – Retirer votre bouche – Inspirer et recommencer l'insufflation *Avec une canule:* – Introduire une extrémité de la canule dans la bouche de la victime – Inspirer – Fermer la bouche de la victime autour de la canule – Souffler dans l'autre extrémité de la canule – Retirer votre bouche – Inspirer et recommencer l'insufflation *Remarque:* l'insufflation est à répéter 15 fois par minute

V. Electrocution

Ce que vous voyez	*Ce qu'il faut craindre*	*Ce qu'il faut faire*	*Comment le faire*
Personne inconsciente, peut-être encore en contact avec un conducteur de courant	Electrocution Brûlures	– Supprimer le contact avec le courant électrique Ensuite: – Pratiquer la respiration artificielle *IMPORTANT:* – Ne jamais toucher une personne en contact avec une source électrique sans prendre des précautions de protection personnel: DANGER DE MORT	– Couper le courant électrique (prévoir une chute éventuelle de la victime) *Si impossible*: – Mettre des gants épais en laine ou en caoutchouc – Saisir un morceau de bois sec ou tout autre objet en matière isolante – S'isoler du sol en posant les pieds sur un objet en bois sec ou en toute autre matière isolante – A l'aide du morceau de bois sec ou de l'objet en matière isolante, libérer la victime du contact avec le courant électrique – En cas de nécessité, pratiquer la respiration artificielle (voir rubrique IV) et protéger les brûlures (voir rubrique III)

VI. Empoisonnement

Ce que vous voyez	*Ce qu'il faut craindre*	*Ce qu'il faut faire*	*Comment le faire*
Au début, peut-être rien. Après quelques temps, la victime peut présenter des: – vomissements – douleurs – malaise général – état d'inconscience	Empoisonnement	– Examiner comment l'intoxication s'est produite et quel a été le poison – Appeler le médecin – Téléphoner au Centre National de prévention et de traitement des intoxications (Centre Anti-Poisons), rue Jozeph Stallaert 15, 1060 Bruxelles, Tél. 02/45.45.45 -49.29.29) – Donner les premières soins – Garder le poison ainsi que les vomissements si possible	– Coucher la victime sur le côté dans un endroit calme et aéré – Se conformer aux instructions données par le Centre Anti-Poisons – A défaut d'instructions, éviter de faire avaler quoi que se soit à la victime *En cas de convulsions:* – Empêcher la victime de se mordre la langue en introduisant entre les mâchoires, un objet résistant entouré d'un mouchoir *En cas d'arrêt respiratoire:* – Pratiquer la respiration artificielle (voir rubrique IV).]